

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs
ÉTRANGER (fraîs le poste en sus)
Changement d'Adresse : 50 francs
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — REDACTION
ADMINISTRATION
IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
Principauté de Monaco
Téléphone : 021-79 — 032-28

SOMMAIRE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 55-015 du 28 janvier 1955 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.B.S., Société Boissons Sélectionnées » (p. 91).

Arrêté Ministériel n° 55-016 du 28 janvier portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque de Fourniture Générale pour la Navigation » (p. 92).

Arrêté Ministériel n° 55-017 du 28 janvier 1955 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Union Fiduciaire » (p. 92).

Arrêté Ministériel n° 55-018 du 1^{er} février 1955 désignant un arbitre dans un conflit du travail (p. 93).

Arrêté Ministériel n° 55-019 du 2 février 1955 portant nomination d'un canotier mécanicien au Service de la Marine (p. 93).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT.

Service des Relations Extérieures.

Légation de Monaco au Luxembourg (p. 93).

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

Avis aux Employeurs (p. 93).

INFORMATIONS DIVERSES

Concert Symphonique (p. 94).

Conférence Musicale (p. 94).

Le Révérend Père Tucker Chapelain du Yacht-Club de Monaco (p. 94).

A la Société de Conférences (p. 94).

A l'Opéra de Monte-Carlo (p. 94).

« Sud » au Théâtre de Monte-Carlo (p. 95).

La Fête de Sainte Dévote (p. 95).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 96 à 106)

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 55-015 du 28 janvier 1955 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « S.B.S., Société Boissons Sélectionnées ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.B.S., Société Boissons Sélectionnées », présentée par M. René Tozzi, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 29, rue du Portier ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Dix Millions (10.000.000) de francs, divisé en Mille (1.000) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, reçu par M^e L. Aureglia, notaire à Monaco, le 18 novembre 1954 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 1955 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée : « S.B.S., Société Boissons Sélectionnées », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 18 novembre 1954.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit janvier mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 55-016 du 28 janvier 1955 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme Monégasque de Fourniture Générale pour la Navigation ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque de Fourniture Générale pour la Navigation », présentée par M. Pierre Marsan, administrateur de sociétés, demeurant à Monaco, 13, rue Florestine ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, reçus par M^e L. Aureglia, notaire à Monaco, les 5 novembre et 31 décembre 1954 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 1955 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque de Fourniture Générale pour la Navigation », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 5 novembre et 31 décembre 1954.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit janvier mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 55-017 du 28 janvier 1955 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Union Fiduciaire ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 23 décembre 1954 par M. J. Sabbas, villa « Les Spélugues », boulevard des Bas-Moulins à Monte-Carlo, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Union Fiduciaire » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 2 décembre 1954 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 janvier 1955 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Union Fiduciaire », en date du 2 décembre 1954, portant :

- modification de l'article 2 des statuts (objet social),
- modification de l'article 4 des statuts (siège social),
- modification de l'article 7 des statuts (capital social),
- adjonction d'un article 7 bis portant création de 100 parts de fondateur,
- modification des articles 8-9 (1^{er} alinéa) 11-25 (5^{me} alinéa) ;
- adjonction d'un alinéa supplémentaire à l'article 25,
- modification des articles 31-42-45 des statuts et adjonction d'un article 52 bis.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit janvier mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 55-018 du 1^{er} février 1955 désignant un arbitre dans un conflit du travail.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail ;

Vu l'Arrêté de la Direction des Services Judiciaires, en date du 27 décembre 1954, établissant, pour l'année 1955, la liste des arbitres des conflits collectifs du travail ;

Vu la demande, en date du 10 janvier 1955, par laquelle M. le Secrétaire Général du Syndicat des Employés de Banque de Monaco sollicite l'arbitrage du conflit collectif du travail qui l'oppose au Groupement Syndical Patronal des Banques de Monaco ;

Vu le procès-verbal de non-conciliation en date du 26 janvier 1955 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1^{er} février 1955,

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean Bœuf, Commissaire de Gouvernement près les Sociétés à Monopole, est nommé arbitre dans le conflit opposant le Syndicat des Employés de Banque de Monaco au Groupement Syndical Patronal des Banques de Monaco.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier février mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 1^{er} février 1955.

Arrêté Ministériel n° 55-019 du 2 février 1955 portant nomination d'un canotier mécanicien au Service de la Marine.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 janvier 1955.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Sbarrato François, Canotier mécanicien auxiliaire au Service de la Marine, est titularisé dans ses fonctions (4^{me} classe).

Cette nomination prendra effet du 18 novembre 1954.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux février mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Service des Relations Extérieures.

Légation de Monaco au Luxembourg.

S. Exc. M. Maurice Lozé, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S.A.S. le Prince auprès de S.A.R. Madame la Grande Duchesse de Luxembourg, a donné le samedi 22 janvier 1955 une brillante réception en l'honneur du Corps diplomatique accrédité au Luxembourg et des hautes personnalités luxembourgeoises. Étaient notamment présents : les Chefs des Missions diplomatiques, les principaux membres du Gouvernement grand ducal ainsi que les hauts dignitaires de la Cour.

Le Conseiller de la Légation et M^{me} Fernand d'Aillères ainsi que M. Émile Neumann, Consul de la Principauté à Luxembourg, assistaient également à cette réception.

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

Avis aux employeurs.

La Direction des Services Sociaux rappelle aux employeurs le respect des dispositions de l'article 2 de la Loi n° 404 du 2 décembre 1944 qui leur fait obligation de déclarer au Bureau de la Main d'œuvre et des Emplois tout changement intervenu dans leur personnel.

Toute rupture de contrat de travail, pour quelque cause que ce soit (départ volontaire ou involontaire, débauchage, licenciement, mise à la retraite, décès, etc...) doit en conséquence être signalée, dans les huit jours, à l'administration intéressée.

INFORMATIONS DIVERSES

Concert Symphonique.

Au programme du concert donné le 27 janvier, par l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo, sous la direction de Richard Blareau, les noms de deux compositeurs monégasques : Henri A. Crovetto et Marc-César Scotto avaient le redoutable honneur de voisiner avec ceux de Beethoven et de Rimsky-Korsakow.

Henri A. Crovetto et Marc-César Scotto méritaient cet honneur : *Rapsodie Monégasque* et *le Carrier provençal* en ont témoigné.

Dans sa *Rapsodie monégasque* H. A. Crovetto a mis tout l'amour qu'il porte à sa petite patrie dont il a évoqué par un mouvement gai et poétique le charme naturel et les belles traditions.

Inspiré par le folklore méridional « Le Carrier Provençal » a prouvé, une fois encore, que Marc-César Scotto connaît parfaitement les plus précieuses ressources orchestrales.

« Roi des Concertos et Concerto des Rois », le *Concerto pour violon et orchestre* de Beethoven donna à Kenneth Gordon l'occasion d'exploiter sa virtuosité et d'exprimer surtout dans le *larghetto* des sentiments empreints du lyrisme le plus pur.

Pour terminer ce concert Richard Blareau dirigea avec un entrain de bon aloi le célèbre *Capriccio espagnol* de Rimsky-Korsakow.

Conférence Musicale.

Le vendredi 28 janvier, Laurent Savelli a donné une Conférence artistique sur le thème « Poésies et mélodies ».

Poète de talent, et plus particulièrement sensible aux nuances de l'art romantique, Laurent Savelli a parlé, avec son enthousiasme habituel, de quatre compositeurs français : Gounod, Massenet, Lalo et Chabrier dont le baryton Pierre Vyot, accompagné par Lily de Mourgues, interpréta ensuite quelques pièces célèbres.

Puis ce fut au tour de Nina Brisard de dire, avec une simplicité émouvante, des poèmes de Lamartine, Hugo, Musset, Gauthier et aussi — car Laurent Savelli ne mésestime ni les indépendants, ni les parnassiens ni les symbolistes — de Baudelaire, Verlaine, Cros, Samain, Rimbaud, Sully Prudhomme et Anna de Noailles.

Le Révérend Père Tucker Chapelain du Yacht-Club de Monaco.

Son Altesse Sérénissime Rainier III président du Yacht-Club de Monaco vient de nommer le R. P. Francis Tucker chapelain de cette Société.

A cette occasion les membres du Comité de direction et des sections du Yacht-Club ont donné un vermouth d'honneur au cours duquel fut inauguré un buste du Prince Albert 1^{er} offert au Yacht-Club par S.A.S. le Prince Souverain.

A la Société de Conférences.

M. François Faure, professeur agrégé d'anglais au Lycée de Monaco, a présenté au public de la Société de Conférences un des plus grands écrivains britanniques du moment : Graham Greene, auteur de best-sellers dont *Le Troisième homme* et *La Puissance et la Gloire* ont connu les plus forts tirages dans presque toutes les langues.

Analysant notamment ces deux œuvres, M. François Faure a défini la personnalité originale de celui que les critiques désignent volontiers sous le nom de « Mauriac anglais ».

Préoccupé par les problèmes d'une théologie pour ainsi dire empirique, Graham Greene traite ses sujets romanesques — même lorsqu'il s'agit du genre policier — avec un accent qui les élève toujours à la hauteur des productions les plus pures dans les domaines littéraire et philosophique.

N'est-ce pas le meilleur moyen pour intéresser les publics les plus divers ? Depuis celui qu'habituellement on qualifie de « grand » jusqu'au plus exigeant.

Sous la présidence de S. Exc. le Docteur Johan Helo, ambassadeur de Finlande à Paris et de M. Powilwicz Consul de Finlande, M^{me} André Gastaud-Moisy a donné une conférence sur « *La Finlande et la Méditerranée* ».

L'exposé vivant et documenté de M^{me} Gastaud-Moisy fut suivi de l'audition d'œuvres musicales et littéraires, interprétées par MM. Charles Coiffa de l'Opéra ; Graven ; Mario Vittoria ; Jean Mercury et M^{lle} Ginette Moreni.

La projection d'un film intitulé « *La Finlande vous sourit* » servit de conclusion à cette manifestation finno-monégasque.

A l'Opéra de Monte-Carlo.

La Saison d'opéra a débuté avec deux représentations de *Carmen*, données sous la direction de M. Maurice Besnard, avec le concours de M^{me} Gianna Pederzini, Annie Croc, Maria Montero, Josette Gazon ; MM. Charles Bergonzi, Raimundo Torrès, Alba Silverio, Roger Coppini, Victor Autran, Henri Bodini, Daniel Naime ; l'Orchestre National et les Chœurs de l'Opéra, dirigés respectivement par Richard Blareau et Albert Locatelli.

Le sujet, le livret et la musique de *Carmen* n'ont plus de secrets pour les mélomanes de la Salle Garnier. Aussi M. Besnard a-t-il voulu ajouter un attrait nouveau aux plaisirs sans surprises que ceux-ci viennent fidèlement goûter.

Faisant fi des trésors recelés par ses vastes magasins de décors et accessoires, il a utilisé la riche palette de Luis Molné auquel il a confié le soin de broser des toiles inédites (une place de Séville ; la taverne de Pastia ; les rochers de la Sierra et les arènes de Séville).

Peintre, céramiste, décorateur et illustrateur, Luis Molné présentait pour le Directeur de l'Opéra une garantie supplémentaire, puisqu'il joint à ses qualités d'artiste authentique son tempérament de Catalan.

Dans ses toiles toutes baignées de lumière ou empreintes de mystère, Molné a traduit l'atmosphère brûlante et passionnée de son Espagne natale avec une telle sensibilité que le public n'hésite point à couvrir de ses applaudissements les premières mesures du 4^{me} acte, lorsque le rideau se leva sur la perspective ensoleillée des arènes de Séville.

« Sud » au Théâtre de Monte-Carlo.

Julien Green a traité dans « Sud » un drame psychologique très délicat — scabreux, écrivent certains critiques — avec une telle finesse que certains spectateurs non avertis ont eu besoin de quelque réflexion et de commentaires pour en saisir le sens exact.

Et pourtant si l'auteur a entouré de toutes les nuances indispensables l'analyse qu'il présente d'une passion non orthodoxe, il apparaît que sur le fond même de cette passion aucun doute ne saurait subsister.

Il s'agit, malgré les déclarations que le héros peut faire pour donner le change sur des sentiments qui l'éffraient, il s'agit

bel et bien du trouble, de l'élan, en un mot de l'amour qu'un homme éprouve pour un autre et de la solitude où le plonge cet amour.

En cette période qui prélude à la Guerre de Sécession, cette solitude s'empare de tous les personnages du drame et détermine leur souffrance : solitude d'une fille du Nord contrainte de vivre parmi les gens du sud ; solitude des pauvres noirs, victimes des persécutions ; solitude du blanc qui témoigne de la pitié à ses esclaves ; solitude d'une autre jeune fille qui aime et ne sait pas qu'elle est aimée ; solitude d'une vieille dame qu'on n'aime plus ; solitude d'un vieillard aveugle ; solitude enfin de celui qui n'a point compris l'autre.

Dominique Blanchar, Guy Kerner et tous les artistes qui les entouraient ont interprété, avec le tact et la sobriété qui confèrent la grandeur, les scènes pathétiques de ce « sud » tout brûlant de passions douloureuses.

La Fête de Sainte-Dévote.

Le 27 janvier Monaco a célébré avec ferveur la fête de sa patronne, Sainte Dévote.

La veille, en l'église dédiée à Sainte-Dévote, S.E. Mgr Gilles Barthe avait dit la messe en présence de nombreuses personnalités.

Après l'évangile, l'évêque de Monaco prononça un sermon et, l'office terminé, M. l'abbé Baudoin s'adressa, à son tour, aux nombreux fidèles qui assistaient à la cérémonie.

Monseigneur l'Évêque donna ensuite l'absoute pour le repos de l'âme des victimes de la mer.

Le soir, en présence de S.A.S. le Prince Souverain et de LL.AA.SS. le Prince Pierre et la Princesse Antoinette, accompagnés de la Comtesse de Baclocchi, dame du Palais, de S. Exc. M. Arthur Crovetto, Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet Princier, du Colonel René Séverac, premier aide de camp, le Chanoine Francis Tucker, Chapelain du Palais, célébra le salut du Très Saint Sacrement.

Mgr Théas, évêque de Tarbes et de Lourdes et Mgr Gilles Barthe assistaient, dans le chœur, à cette cérémonie, ainsi que tous les membres du clergé monégasque.

Le salut fut suivi de l'embarquement traditionnel de la barque, tandis que, dans le port, s'avancait, sous un merveilleux feu d'artifice, une autre barque qui symbolisait l'arrivée de la Sainte Martyre.

Le jeudi 27, LL.AA.SS. le Prince Rainier III, la Princesse Antoinette et le Prince Pierre, entourés des membres de la Maison Souveraine, ont assisté à la messe, célébrée, en la Chapelle Palatine, par le R.P. Tucker.

A 11 heures à la Cathédrale, Monseigneur Théas célébra une grand-messe pontificale à laquelle assistaient Monseigneur Gilles Barthe, Monseigneur Gandel, évêque de Fréjus, Monseigneur Rousset, évêque de Vintimille et Monseigneur Verdet, évêque auxiliaire de Nice.

Au Palais Princier, un déjeuner était offert par S. A. S. le Prince Souverain, qui était entouré de LL.AA.SS. le Prince Pierre et la Princesse Antoinette en l'honneur des Prélats participant aux solennités de la Sainte-Dévote.

L'après-midi, la procession solennelle, partie de la Cathédrale, conduisit, à travers les rues du Rocher et de la Condamine, les reliques de Sainte Dévote, portées dans leur châsse par les marins du « Deo Juvante », jusqu'à l'église du vallon des Gaumates.

Après la dislocation de la procession eut lieu le chant du Te Deum et, à 17 heures, une messe basse fut célébrée.

A l'occasion de la Sainte-Dévote, des manifestations artistiques furent organisées et, entre autres, à la Salle des Variétés, un concert offert par la Paladienne et l'audition enregistrée de « Sur un beau lys... du sang » texte de M. l'abbé Henri Baudoin, musique de Marc-César Scotto, avec le concours de l'Orchestre National et des Chœurs de l'Opéra de Monte-Carlo et celui du Studio de Monaco.

Insertions Légales et Annonces

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite de la Société Anonyme Monégasque dite « STUDIOS CINÉMATOGRAPHIQUES MONÉGASQUES » a prorogé de trois mois le délai imparti au Syndic pour déposer au Greffe Général l'État des Créances.

Monaco, le 1^{er} février 1955.

Le Greffier en Chef :

PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

Par jugement, en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, a déclaré la Société anonyme « LA VOILE LATINE » dont le siège social est à Monaco, 4, boulevard Rainier III, en état de faillite ouverte, fixé provisoirement à ce jour la date de la cessation des paiements, ordonné que les scellés seraient apposés partout où besoin sera, désigné Monsieur Grésillon, Juge au siège, en qualité de Juge Commissaire, et M. Roger Orecchia, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 28 janvier 1955.

Le Greffier en Chef :

PERRIN-JANNÈS.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Par acte s.s.p. en date du 21 janvier 1955 enregistré le 22 janvier f° 59 R Case 4 Monsieur Marcel TEITELBAUM, commerçant, et Madame Valentine COUCOURDE son épouse, demeurant à Cannes, Pavillon Saint Georges, Route de Fréjus, ont vendu à Madame Paule BUTTI, veuve René FEUGIER, un fonds de commerce de : Modes pour dames et enfants, confection et vente de robes, exploité au n° 33 de l'Avenue Saint Charles à Monte-Carlo. Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites à l'Agence des Étrangers à Monte-Carlo au plus tard dans les 10 jours de la présente insertion,

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME
DITE
**Société d'Exploitation
de l'Hôtel des Colonies**
au capital de 10.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 25 janvier 1955.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 28 octobre 1954, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER.

*Formation — Dénomination — Objet
Siège — Durée.*

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, une société anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : « SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE L'HOTEL DES COLONIES ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La société a pour objet l'exploitation, n° 2, rue de la Scala à Monte-Carlo d'un fonds de commerce d'hôtel.

Et d'une manière plus générale toutes opérations directes ou indirectes se rattachant à cet objet.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II.

Apports — Fonds social — Actions

ART. 4.

Monsieur WEBER, apporte à la société :
Un fonds de commerce d'hôtellerie connu sous le nom d'hôtel des Colonies, situé à Monte-Carlo, rue de la Scala n° 2.

Ledit fonds comprenant :

1) L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés.

2) Le matériel et le mobilier commercial servant à son exploitation.

3) Et le bail des lieux où ledit fonds est exploité consenti par Madame Marie MÉDECIN, veuve de Monsieur César BUTTI, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, Villa Garcin, 22, boulevard de France et Madame Paule BUTTI, veuve en premières nocés non remariée de Monsieur René FEUGIER, industrielle, demeurant à Sault-Brinaz (Ain) à Madame Dolorès Gastaldy épouse de Monsieur Eugène WEBER sus-nommé, suivant acte sous signatures privées en date à Monaco du (10) dix juillet, mil neuf cent quarante sept, enregistré à Monaco le six octobre mil neuf cent quarante sept, folio : 8, verso case 1.

Ledit bail devant se terminer le premier octobre mil neuf cent cinquante six.

Suivant acte sous signatures privées en date à Monaco du vingt huit octobre mil neuf cent cinquante Mesdames BUTTI et FEUGIER ont prorogé pour une nouvelle période de trois années à Madame WEBER, le bail consenti le dix juillet mil neuf cent quarante-sept, de sorte que ledit bail ne viendra qu'à expiration le premier octobre mil neuf cent cinquante neuf.

Ledit acte a été enregistré à Monaco, le trois novembre mil neuf cent cinquante, volume 82, recto : case I, et transcrit au bureau des Hypothèques de Monaco, le dix huit novembre mil neuf cent cinquante volume 298, numéro 19.

Origine de Propriété

Le fonds de commerce ci-dessus désigné dépendant de la communauté de biens existant entre Monsieur et Madame WEBER par suite de l'adjudication qu'en a rapporté Madame WEBER, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le deux mai mil neuf cent quarante sept.

La vente aux enchères publiques dudit fonds de commerce a été poursuivie par Monsieur Henri RAFAILHAC alors Conseiller d'État, directeur des Services Fiscaux de la Principauté de Monaco, agissant en qualité d'administrateur sequestre de la société anonyme dite « SOCIÉTÉ DES HÔTELS SAINT JAMES ET DES ANGLAIS » elle a été

autorisée suivant ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, le sept mars mil neuf cent quarante sept, elle se fait en suite d'un cahier des charges dressé par le notaire soussigné, le vingt sept mars mil neuf cent quarante sept.

Cette adjudication a eu lieu moyennant le prix de trois millions trois cent sept mille francs. Aucune surenchère n'a été faite sur l'adjudication ci-dessus, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par le Greffier en Chef de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco en date du treize mai mil neuf cent quarante sept, demeuré annexé à un acte en constatant le dépôt reçu par le notaire soussigné, le seize mai mil neuf cent quarante sept.

Madame WEBER s'est libérée de son prix d'acquisition ainsi qu'elle s'engage à en justifier en cas de besoin.

« En ce qui concerne l'origine de propriété antérieure Monsieur WEBER indique qu'elle est établie « dans le cahier des charges dont il est question « ci-dessus ».

Charges et Conditions des Apports

Les apports qui précèdent sont faits sous les garanties ordinaires de fait et de droit et en outre, sous les conditions suivantes que la Société devra exécuter et accomplir :

1) Elle aura la propriété et la jouissance du fonds de commerce ci-dessus désigné, et apporté à partir du jour de la constitution définitive de la société.

2) Elle prendra le fonds de commerce dont il s'agit, dans l'état où il se trouvera lors de son entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur, pour mauvais état ou usure du matériel ou pour toute autre cause.

3) Elle acquittera à compter du jour de sa constitution définitive tous impôts, taxes et primes et cotisations d'assurances et généralement toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever ledit fonds de commerce.

4) Elle devra, à compter du même jour exécuter tous traités, marchés et conventions relatives à l'exploitation dudit fonds de commerce et notamment tous contrats de gérance, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, et sera subrogé dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.

5) Elle devra respecter et faire son affaire personnelle des sous-locations consenties par Monsieur WEBER pour trois magasins ayant chacun droit à une cave au sous-sol de l'hôtel.

6) Monsieur et Madame WEBER s'interdisent d'exploiter ou de s'intéresser directement ou indi-

rectement à un fonds de commerce analogue à celui présentement apporté dans le quartier de Monte-Carlo, et ce pendant un délai de trois ans.

Rémunération des Apports

En rémunération des apports qui précèdent il est attribué à Monsieur WEBER apporteur huit cents actions de dix mille francs chacune entièrement libérées de ladite société.

Les titres des actions ainsi attribuées ne peuvent être détachés de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société, pendant ce temps, ils doivent, à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution. La délivrance n'en sera faite qu'après que la Société aura été mise en possession des divers biens et droits apportés, francs et quittes de toutes dettes et charges.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLIONS DE FRANCS.

Il est divisé en mille actions de dix mille francs chacune.

Sur ces actions huit cents entièrement libérées ont été attribuées à Monsieur WEBER, apporteur en représentation de son apport, portant les numéros un à huit cents.

Les deux cents actions de surplus, portant les numéros huit cent un à mille sont à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le conseil d'administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvée par Arrêté Ministériel.

ART. 6.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur, au choix de l'actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur, relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions, sont extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité, sont prescrits et restent acquis à la société.

TITRE III.

Administration de la Société.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de six au plus, élus par l'assemblée Générale pour une durée de six ans. Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale Ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs,

ART. 9.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Si le Conseil est composé de moins de six membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première assemblée générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 10.

Les actes concernant la société, décidés ou autorisés par le conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptation ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du conseil, soit de l'assemblée générale à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire ; ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE IV.

Commissaires aux comptes.

ART. 11.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation, portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

L'assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

TITRE V.

Assemblées générales.

ART. 12.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale par le conseil d'administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement soit, par le conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le conseil est tenu de convoquer, dans le délai maximum d'un mois, l'assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt et un ci-après visant les assemblées extraordinaires, réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 13.

L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins ; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

ART. 14.

L'assemblée est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le conseil ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 15.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration, si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant des ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion, avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 16.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du conseil d'administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 17.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

ART. 18.

L'assemblée générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article douze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 19.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan, et sur les comptes présentés par le conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du conseil d'administration à titre de jetons ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tout pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 20.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

ART. 21.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés.

L'assemblée peut aussi décider :

a) la transformation de la société en société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque ;

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction ;

c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titrés représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE VI.

État semestriel — Inventaire — Fonds de réserve Répartition des bénéfices.

ART. 22.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent cinquante cinq.

ART. 23.

Il est dressé chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société, cet état est mis à la disposition des Commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article onze du Code de Commerce un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale, sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 24.

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde des bénéfices est à la disposition de l'Assemblée générale qui peut, au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration, pour la rémunération des administrateurs.

TITRE VII.

Dissolution — Liquidation.

ART. 25.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles treize, vingt et vingt et un.

ART. 26.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement l'assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties mêmes hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

TITRE VIII.

Contestations.

ART. 27.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre

les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX.

*Conditions de la constitution
de la présente société.*

ART. 28.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement.

2° Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste des souscripteurs et de versements effectués par chacun d'eux.

3° Qu'une première assemblée générale convoquée par le Fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

Vérifié la sincérité de cette déclaration et désigné un commissaire choisi parmi les experts-comptables inscrits au Tableau de l'Ordre à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport de l'apporteur et le bien fondé des avantages par lui stipulés et pour faire un rapport du tout à la deuxième Assemblée Générale.

4° — Et que cette deuxième Assemblée Générale à laquelle le fondateur convoque chaque souscripteur par lettre individuelle lui notifiant, huit jours avant ladite Assemblée, l'objet de la réunion et qui ne statuera valablement qu'après le dépôt cinq jours au moins avant la réunion, du rapport imprimé du Commissaire en un lieu indiqué par la lettre de convocation où il sera tenu à la disposition des souscripteurs aura :

a) délibéré sur le rapport du Commissaire l'approbation des apports, et des avantages qui en résultent pour l'apporteur.

b) Nommé les membres du Conseil d'Administration ainsi que les Commissaires aux comptes et constaté leur acceptation.

c) Enfin, approuvé les présents statuts.

Ces deux Assemblées devront comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social ; elles délibéreront à la majorité des actionnaires présents ou représentés. L'apporteur n'y aura pas voix délibérative en ce qui concerne son apport.

ART. 29.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

Intervention de Madame Weber

Aux présentes est intervenue Madame Dolorès Gastaldy épouse assistée et autorisée de Monsieur Eugène Louis Paul WEBER, hôtelière, demeurant à Monte-Carlo, laquelle après avoir pris connaissance des présentes par la lecture que lui en a donné M^e Settimo, notaire soussigné a reconnu que le fonds de commerce ci-dessus apporté en société dépendait bien de la communauté d'acquêts existant entre elle et son mari.

Et qu'elle donne en tant que de besoin son consentement audit apport.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 25 janvier 1955 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du du 1^{er} février 1955 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 7 février 1955.

LE FONDATEUR,

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSATION DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Le contrat de gérance libre consenti par la Société « CHAIS DE MONACO », ayant son siège n^o 3, rue Plati, à Monaco, au profit de M. Jean CLERICO, négociant en vins, demeurant n^o 4, boulevard Jean-Jaurès à Nice, pour l'exploitation d'un fonds de

commerce de vins en gros, et fabrication de vins et spiritueux, exploité 7 ter, rue des Orchidées, à Monte-Carlo et n^o 3, rue Plati à Monaco-Condamine, aux termes d'un acte reçu les 21 et 22 décembre 1953, par le notaire soussigné, a pris fin le 31 janvier 1955.

Oppositions s'il y a lieu, à Monaco, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 février 1955.

Signé : J. C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Rey, notaire soussigné les 14 octobre 1953 et 26 mars 1954, Madame Marguerite BELLINZONA, commerçante, épouse de Monsieur Bruno-Jean ROLD, demeurant Palais de la Scala, à Monte-Carlo, et Madame Louise-Joséphine ESTAQUIER, modeliste, demeurant n^o 3, avenue Camille Blanc, à Beausoleil, divorcée de Monsieur Léon de BACKER, ont fait apport à la société en nom collectif « ROLD et ESTAQUIER », dénommée « ATELIER 50 », avec siège Palais de la Scala à Monte-Carlo, d'un fonds de commerce de couture modeliste connu sous le nom de « ATELIER 50 », exploité Palais de la Scala à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu à Monaco, au siège du fonds apporté dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 février 1955.

Signé : J. C. REY.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

ADJUDICATION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant procès-verbal d'adjudication dressé par M^e Louis Aureglia, notaire à Monaco, le 7 janvier 1955, et non frappé de surenchère, Madame Made-

leine POMEY, sans profession, épouse de Monsieur Jean BAILLE, ingénieur-conseil, demeurant à Meaux (Seine-et-Marne), 11, cours Raoult, s'est rendue adjudicataire, sous le nom de Monsieur Louis BONSIGNORE, directeur d'agence, demeurant à Monte-Carlo, 2, boulevard de France, qui en a passé command à son profit, du fonds de commerce de fabrication, négoce en gros, demi-gros, détail, importation-exportation de tous appareils, machines, fournitures et articles de bureau, ensemble tous éléments corporels et incorporels en dépendant, exploité à Monaco-Ville, 18, rue Émile-de-Loth; ledit fonds dépendant de la faillite de la Société Anonyme des Industries Mécanographiques, en abrégé S.A.D.I.M., société anonyme monégasque au siège social à Monaco-Ville, 18, rue Émile-de-Loth.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'Étude de M^e Aureglia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 février 1955.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**CESSION DE MOITIÉ INDIVISE DE FONDS
DE COMMERCE**

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 26 janvier 1955, Monsieur François Nicolas Camille ASQUIASCIATI employé et Madame Elisabeth Antoinette ALLARI, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 11, boulevard du Jardin Exotique, ont vendu à Madame Rosé Antoinette SEYMARD, sans profession, veuve en premières noces non remariée de Monsieur Jean Joseph RIGAUT, demeurant à Monte-Carlo, 20, boulevard d'Italie, la moitié indivise dans un fonds de commerce de poterie, faïence et cristaux de luxe, tableterie et souvenirs du pays, articles de fumeurs, papeterie, librairie et jeux et parfumerie, exploité à Monte-Carlo, 28, avenue de la Costa.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 février 1955.

Signé : A. SETTIMO.

**BULLETIN
DES
OPPOSITIONS
SUR LES TITRES AU PORTEUR**

Titres frappés d'opposition.
Exploit de M ^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 19 Mai 1954. Quatorze actions de la société anonyme G. Barbier portant les numéros 2608 à 2621 coupon 39 attaché.
Mainlevées d'opposition.
Néant.
Titres frappés de déchéance.
Néant.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

AGENCE MONASTÉROLO

MONACO

3, Rue Caroline -- Téléphone : 022-46

Ventes - Achats

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

BANCO DI ROMA (FRANCE)

AGENCE DE MONTE-CARLO

1, Boulevard Princesse Alice

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIA

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART**François MUSSO***3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL**8, Boul. des Moulins -- MONTE-CARLO*

Téléphones : 212-75 - 014-65

TELEPHONE 0115
 Agence du Centre
 8, Boulevard de France
 2, C. Paul Herault - 103-43



S. BONSIGNORI
 Directeur - 103-43

AGENCE DU CENTRE8, BOULEVARD DE FRANCE, 2
MONTE-CARLO**L'AGENCE MARCHETTI & FILS***Licencié en Droit*Fondée en 1897*est à votre entière disposition pour :***Toutes vos TRANSACTIONS
COMMERCIALES et IMMOBILIÈRES**

20, Rue Caroline - MONACO

Tél. 024.78

AU GRAND ECHANSON**GRANDS VINS - CHAMPAGNES****-: LIQUEURS :-**

Sélectionnés par M. F. ROGER, ex-Chef Sommelier

des Grands Restaurants Parisiens

et de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo

Gros : 7, Rue de la Colle, - MONACO - Tél. 016-62

Détail : 32, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO - Tél. 031-19

Expéditions — Livraison à Domicile — English Spoken

LES EDITIONS

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

RECUEIL
DES
LOIS USUELLES
DE LA
PRINCIPAUTE DE MONACO

En 3 volumes de 1000 pages environ

Présentés sous une robuste et élégante reliure mobile
en trois teintes au choix

Prix de vente : 15.000 francs, frais de port en sus

LIVRABLE A LA COMMANDE

Mise à jour périodique début Mai
et Novembre de chaque année

Les Collections Annuelles

DU

JOURNAL DE MONACO

présentées sous belle reliure, litze or

sont en vente à

L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

au Prix de **3.500** francs l'Exemplaire